



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 4

brm / 1er décembre 2021

DEEE 27 2021.WEU.27 Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
PLR (Hess)	13	1		en cas de <u>construction d'un bâtiment ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage et/ou de l'installation de production d'eau chaude</u> , d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.	+	
PLR (Reinhard)	13	1	b	Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Il est nécessaire de trouver un libellé qui garantit que le Conseil-exécutif fixe non seulement l'efficacité énergétique globale pondérée pour le canton, mais aussi une possibilité d'écart maximale pour les communes dans le but d'une certaine harmonisation à l'intérieur du canton.	+	
Le-Centre (Rothenbühler)	39	2		Sur les nouveaux bâtiments et en cas d'assainissements de toiture assimilables à une réfection complète, l'ensemble de la surface de toiture qui s'y prête doit être équipée d'installations de production d'énergie solaire destinées à couvrir les besoins en énergie autoproduite, pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique.		--
Le Centre (Rothenbühler)	39	2		Renvoi en commission assorti de la charge suivante : La commission établit une proposition pour que sur les nouveaux bâtiments et en cas d'assainissements de toiture assimilables à une réfection totale, les surfaces de toiture des bâtiments qui s'y prêtent bien doivent en principe être équipées d'installations de production d'énergie solaire destinées à couvrir les besoins en énergie autoproduite, pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique.		-

PS-JS-PSA (Hässig)	40a	2	a + b	Renvoi en commission assorti de la charge suivante : La commission soumet une proposition axée sur la nécessité de remplacer globalement les chauffages à énergies fossiles par des systèmes à énergies renouvelables. Le libellé s'inspirer de celui des autres cantons et peut prendre en compte l'aspect de la rentabilité.	
PLR (Reinhard)	42	2		Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Il est nécessaire de trouver un libellé qui garantit que le Conseil exécutif fixe non seulement l'efficacité énergétique globale pondérée pour le canton, mais aussi une possibilité d'écart maximale pour les communes dans le but d'une certaine harmonisation à l'intérieur du canton.	--
Chapitre II Modification Loi cantonale sur l'énergie					
UDC (Rüegsegger)	18a		Biffer		-